



23 NOV. 2012

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE 2012/5

Adaptation au bien-être des prestations accidents du travail Cette circulaire annule et remplace la circulaire n°2010 / 4

L'adaptation au bien-être accordée au 1.9.2012 par l'AR du 21.9.2012 suit un mécanisme différent de celui instauré pour les adaptations accordées aux 1.9.2005, 1.9.2006, 1.9.2007, 1.9.2008, 1.9.2009 et 1.9.2010. En conséquence, il convient de distinguer les adaptations au bien-être antérieures à 2012 de celle accordée en 2012.

1. Adaptations au bien-être antérieures à 2012.

Pour l'application des dispositions relatives à l'adaptation des prestations AT pour incapacité permanente au bien-être, il convient de tenir compte des paramètres qui ont déterminé le montant global de la compensation accordée aux entreprises d'assurances en vue de couvrir leurs dépenses inhérentes à l'octroi du bien-être.

Ces éléments sont les suivants :

- 1.1. L'intégralité du coût de l'adaptation au bien-être est payée et supportée exclusivement par le FAT pour tous les accidents survenus avant 1988 ainsi que ceux visés à l'article 45quater LAT dont la date de l'entérinement ou de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée est antérieure à la date à laquelle l'adaptation au bien-être est effective;
- 1.2. L'allocation de réévaluation octroyée à titre d'adaptation au bien-être n'intervient pas pour le calcul des capitaux à transférer au FAT dans le cadre des articles 42 bis (cumul pension) et 59 quinquies (ascendants).
De plus, si le droit à la pension prend effet avant le règlement définitif, le calcul de la régularisation à payer au FAT (partie non cumulable des avances payées entre la date de prise d'effet de la pension et la date du règlement définitif) s'effectue également sans tenir compte de l'allocation de réévaluation;
- 1.3. Le capital 45quater ($\leq 19\%$) est calculé sur la base de l'allocation annuelle adaptée au bien-être lorsque le règlement définitif de l'accident (date de notification de l'entérinement ou de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée) intervient à une date à partir de celle à laquelle l'adaptation au bien-être est effective;
- 1.4. Les montants périodiques à verser au FAT dans le cadre de l'application de l'article 42bis comprennent les adaptations au bien-être;
- 1.5. Le tiers en capital que peut obtenir une victime ou un conjoint survivant se base sur le montant indexé, non réévalué.
Lorsqu'un tiers en capital a été payé, l'adaptation au bien-être porte sur les 2/3 restant de la rente.
- 1.6. Les allocations pour aide de tiers ne suivent les adaptations au bien-être octroyées pour le secteur AT que pour les AT définitivement réglés avant le 1.9.2006. Pour les

AT définitivement réglés à partir du 1.9.2006, les allocations pour aide de tiers suivent l'évolution (indexation et adaptations) du RMMMG.

- 1.7. Le capital complémentaire 45quater à payer au FAT suite à révision, suit le régime appliqué au capital initial payé au FAT. Par conséquent, tout pourcentage d'adaptation au bien-être octroyé après la date d'entérinement n'est pas pris en compte pour le calcul du capital complémentaire. Le remboursement éventuel de capitaux par le FAT suit la même règle.

2. Adaptation au bien-être au 1.9.2012.

- 2.1. L'intégralité de l'adaptation au bien-être accordée au 1.9.2012 est payée et supportée exclusivement par le Fonds.
- 2.2. L'allocation de réévaluation octroyée à titre d'adaptation au bien-être n'intervient pas pour le calcul des capitaux à transférer au FAT dans le cadre des articles 42 bis (cumul pension) et 59 quinquies (ascendants).
- 2.3. Le capital 45 quater (≤ 19 p.c.) est calculé sur la base de l'allocation annuelle adaptée au bien-être au(x) 1.9.2005, 1.9.2006, 1.9.2007, 1.9.2008, 1.9.2009 et 1.9.2010, lorsque le règlement définitif de l'accident (date de notification de l'entérinement ou de la décision coulée en force de chose jugée) intervient à une date à partir de celle à laquelle l'adaptation au bien-être est effective. Il n'est pas tenu compte de l'adaptation au bien-être accordée au 1.9.2012.
- 2.4. Les montants périodiques à payer au FAT dans le cadre de l'application de l'article 42bis comprennent les adaptations au bien-être accordées aux 1.9.2005, 1.9.2006, 1.9.2007 et 1.9.2009. Ils ne comprennent pas l'adaptation au bien-être accordée au 1.9.2012.
- 2.5. Le tiers en capital que peut obtenir une victime ou un conjoint survivant se base sur le montant indexé, non réévalué.
Lorsqu'un tiers en capital a été payé, l'adaptation au bien-être porte sur les 2/3 restant de la rente.
- 2.6. Les allocations pour aide de tiers ne suivent les adaptations au bien-être octroyées pour le secteur AT que pour les AT définitivement réglés avant le 1.9.2006. Pour les AT définitivement réglés à partir du 1.9.2006, les allocations pour aide de tiers suivent l'évolution (indexation et adaptations) du RMMMG.
- 2.7. Le capital complémentaire 45quater à payer au FAT suite à révision, suit le régime appliqué au capital initial payé au FAT. Par conséquent, tout pourcentage d'adaptation au bien-être octroyé après la date d'entérinement n'est pas pris en compte pour le calcul du capital complémentaire. Le remboursement éventuel de capitaux par le FAT suit la même règle.

3. Tableaux récapitulatifs.

3.1. Indemnisation forfaitaire

Accidents du travail survenus en :

	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Année paiement																									
1/09/2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2															
1/09/2006											2	2													
1/09/2007	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
1/09/2008																									
1/09/2009	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
1/09/2010																									
1/09/2012	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Situation cumulée	Coefficient = 1,02 x 1,02 x 1,02 x 1,02 = 1,08243216																								

3.2. Indemnisation non-forfaitaire

Accidents du travail survenus en:

	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Année paiement																									
1/09/2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2															
1/09/2006											2	2													
1/09/2007													2	2											
1/09/2008	2	2	2	2	2										2										
1/09/2009	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8				
1/09/2010																	2								
1/09/2012	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	2,7	2,7	0,7	0,7	0,7			
Situation cumulée	Coefficient= 1,02 x 1,02 x 1,008 x 1,007 = 1,0560642624															1,035357			1,015056	1,007					

Jacqueline De Baets
Administratrice-générale

